



**Projet de règlement grand-ducal n°6173 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

Dépôt : M. Alex Bodry  
17.11.2011

**MOTION**

**La Chambre des Députés,**

- rappelant que le projet de règlement grand-ducal n°6173 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est soumis à l'assentiment de la Conférence des Présidents en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- considérant l'objet du projet de règlement grand-ducal précité qui est de promouvoir la production et l'injection subséquente de biogaz dans le réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- constatant que la Conférence des Présidents a renvoyé le projet de règlement grand-ducal n°6173 pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ;
- prenant acte de l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire exprimant sa préoccupation que le tarif de 6,5 cents par kilowatt-heure prévu pour la catégorie de centrales de biométhanisation qui injectent déjà du biogaz dans le réseau de gaz naturel pourrait s'avérer insuffisant pour garantir la survie économique de ces centrales « pionnières » ;
- relevant que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire demande expressément que le Gouvernement réexamine, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, la grille tarifaire projetée en se fondant sur les données comptables certifiées de ces centrales de biogaz au terme d'une première année d'exploitation sous ce nouveau régime de rémunération ;
- notant que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire est d'avis qu'une renégociation avec la Commission européenne de ces aides d'Etat pourrait être menée à bien sur base des chiffres précités ;

**invite le Gouvernement**

à réexaminer, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, et à adapter, dans le respect des dispositions communautaires, la grille tarifaire fixée par le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, sur base des résultats financiers de la première année d'exercice des centrales de biogaz participant au mécanisme de rémunération qui sera mis en place par ce même projet de règlement.

Body  
Elsen  
Dauver  
Kox  
Wager